

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD**

Règlement numéro 852 abrogeant le Règlement no 846 ayant trait au contrôle des animaux

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard désire moderniser sa réglementation relative au contrôle des animaux;

ATTENDU QUE le conseil reconnaît l'importance d'avoir un contrôle des animaux efficaces sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU les difficultés relatives à l'application de la réglementation antérieure;

ATTENDU la volonté de la Municipalité d'uniformiser sa réglementation sur le contrôle des animaux sur celle des municipalités de la MRC des Pays-d'en-Haut;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 25 janvier 2019;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été rendue disponible pour consultation par le public à la séance ordinaire du 25 janvier 2019;

Il est proposé par le conseiller : Serge St-Pierre
appuyé par la conseillère : Isabelle Jacques
et résolu unanimement:

QUE le Règlement no 852, abrogeant le Règlement no 846, ayant trait au contrôle des animaux, soit adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent projet de règlement ce qui suit :

Article 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

CHAPITRE 1 – Dispositions interprétatives et administratives

« Définitions »

Article 2 : Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

« animal non stérilisé » : un animal pouvant procréer;

« animal sauvage » : un animal qui vit habituellement dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts;

« animal stérilisé » : un animal rendu stérile au moyen d'une hystérectomie ou d'une castration;

« animaux » : chiens et chats;

« animaux errants » : chien ou chat qu'il porte ou non une identification et étant en dehors des limites de la propriété de son gardien;

« chat communautaire » : chat vivant à l'extérieur, stérilisé et ayant habituellement le bout de l'oreille gauche entaillée ou qui sera stérilisé dans le cadre du programme de capture, stérilisation, retour (CSR) et n'ayant pas de gardien attitré, mais habituellement nourri par des citoyens ou disposant d'abris faits par des citoyens;

« chien-guide » : un chien utilisé pour guider et/ou pour assister une personne souffrant d'un handicap visuel ou physique;

« gardien » : toute personne qui donne refuge à un animal domestique, le nourrit ou l'accompagne ou toute personne qui fait la demande de licence prévue au présent règlement. Est également réputé gardien d'un animal domestique, la personne qui est le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit l'animal domestique;

« service animalier » : la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la Municipalité a, par résolution, chargés d'appliquer la totalité ou certaines parties du présent règlement;

« licence municipale » : médaille annuelle apposée sur le collier de l'animal;

« unité d'occupation » : une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles;

« Municipalité » : désigne la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard;

« endroit public » : les rues, trottoirs, voies piétonnes et cyclables, pistes et sentiers, parcs, les espaces publics, gazonnés ou non, aménagés pour la pratique de sports et pour le loisir où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire;

« fourrière » : local physique où sont gardés les animaux pris en charge par le service animalier;

« programme CSR » : programme implanté sur le territoire en collaboration avec la Municipalité et qui a pour but de limiter la prolifération des chats non domestiques, qui prévoit la capture, la stérilisation, le retour dans la colonie des chats communautaires avec l'aide des citoyens qui leur offrent nourriture, eau et abris.

« Application »

Article 3 : Les responsables de l'application du présent règlement sont le service animalier mandaté par la Municipalité, les agents de la Sûreté du Québec ainsi que toute autre personne expressément mandatée par résolution du conseil.

« Droit d'inspection »

Article 4 : Les responsables de l'application du présent règlement, sont autorisés à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, tout bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'application de ce règlement. Si le citoyen n'autorise pas la visite des lieux et si le service animalier a des doutes raisonnables de croire que le présent règlement n'est pas suivi, il pourra faire une demande de mandat de perquisition auprès d'un juge.

CHAPITRE 2 – Dispositions applicables à tous les animaux

« Nombre d'animaux »

Article 5 : Il est interdit de garder dans une unité d'occupation et ses dépendances plus de deux (2) chiens et trois (3) chats.

La limite prévue au premier alinéa ne s'applique pas :

- a) Si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pour une période n'excédant pas trois (3) mois de la naissance
- b) Aux vertébrés aquatiques –poissons
- c) À un établissement vétérinaire ou un chenil ayant les permis d'opération requis
- d) Aux chats communautaires

Article 6 : Nonobstant ce qui précède, le service animalier pourra accorder un permis spécial pour garder plus de deux (2) chiens et trois (3) chats, à la condition du respect des conditions suivantes :

- a) Le gardien doit présenter une demande de permis spécial et fournir les informations suivantes :
 - Nom, adresse et numéro de téléphone du gardien;
 - Le nombre et le type d'animal visé par la demande de permis spécial.
- b) Le gardien/demandeur devra fournir une preuve de stérilisation qui atteste que tous les animaux visés par la demande sont stériles;

- c) Le gardien ne doit pas avoir été déclaré coupable d'une infraction au présent règlement au cours des douze (12) derniers mois sans avoir rectifié la situation;
- d) En aucun cas, ce permis spécial ne peut être utilisé pour des fins commerciales ou de reproduction;
- e) Le service animalier pourra aller visiter les lieux où sont gardés les animaux afin de s'assurer que les prescriptions du présent règlement sont respectées;
- f) Le permis spécial pourra être refusé si le service animalier est d'avis que le gardien des animaux ne dispose pas des ressources nécessaires afin de garantir le respect des articles 8 à 12 du présent règlement;

Article 7 : En tout temps, le service animalier peut révoquer ce permis si :

- a) Le gardien est déclaré coupable d'une infraction au présent règlement et n'a pas rectifié la situation dans les trente (30) jours suivant le jugement;
- b) Si le gardien ne respecte plus l'une ou l'autre des obligations du présent règlement, le service animalier peut lui demander de régler la situation problématique et d'apporter tous les correctifs appropriés dans les cinq (5) jours de la réception d'un avis écrit en ce sens ou de se départir de tout animal excédentaire;
- c) La délivrance de ce permis ne relève d'aucune façon le gardien de toutes les autres obligations énoncées au présent règlement, notamment en ce qui concerne l'obtention de la médaille ou de tout autre règlement de la municipalité.

« Dispositions relatives au bien-être de tous les animaux »

Article 8 : Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge et il doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal. De plus, il doit se conformer aux lois provinciales et fédérales en vigueur;

Article 9 : Il est défendu pour quiconque de faire preuve de cruauté envers les animaux, les maltraiter, les molester, les harceler ou les provoquer.

Article 10 : Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soient utilisés des pièges ou poisons à l'extérieur d'un bâtiment pour la capture ou l'élimination d'animaux, à l'exception de la cage-trappe.

Article 11 : Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux, dans le but de s'en défaire. Il doit le placer de façon responsable ou le céder au service animalier si des espaces sont disponibles et selon les frais applicables.

Article 12 : Un gardien sachant que son animal est blessé, malade ou atteint d'une maladie contagieuse commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens nécessaires pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

« **Animal sauvage** »

Article 13 : La garde de tout animal sauvage constitue une nuisance et est prohibée. Le fait de garder, de nourrir ou d'attirer un ou plusieurs pigeons, canards, goélands ou mouettes, sur les plans d'eau, des terrains privés ou publics en y distribuant ou en laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture constitue une nuisance et est prohibé.

CHAPITRE 3 – Dispositions particulières applicables aux chiens

« **Licence** »

Article 14 : Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 15 : La licence est obligatoire pour tous les chiens ayant plus de 3 mois d'âge gardés dans la municipalité.

Article 16 : Le gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit, avant le 1^{er} mars de chaque année, obtenir une licence de chien, à moins de détenir une licence à vie pour les personnes âgées de 65 ans et plus. Après cette date, des frais de retard sont applicables. En cas de décès, vente, ou de perte de ce chien, le gardien doit en aviser le service animalier.

Article 17 : La licence est payable annuellement et est valide pour la période allant du moment de l'enregistrement jusqu'au 28 février de l'année suivante, à moins de détenir une licence à vie pour les personnes âgées de 65 ans et plus. Cette licence est incessible et non remboursable.

Article 18 : La licence est gratuite si elle est demandée pour un chien-guide.

Article 19 : Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1^{er} mars, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les quinze (15) jours.

Article 20 : L'obligation d'obtenir une licence s'applique aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, mais qui y sont amenés, à moins que ce chien ne soit déjà muni d'une licence émise par une autre municipalité, laquelle licence est valide et non expirée. Si ce chien est déjà muni d'une licence émise par une autre municipalité et valide et non expirée, la licence prévue par l'article 14 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la municipalité pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs;

Article 21 : Toute demande de licence doit indiquer le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité et la propriété du chien et du gardien, incluant les pièces d'identité.

Article 22 : Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

Article 23 : Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien.

Article 24 : Le chien doit porter cette licence en tout temps.

Article 25 : Le service animalier tient un registre où sont inscrits le nom, prénom, l'adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

Article 26 : Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre selon le tarif établi par le règlement de tarification de la Municipalité.

« Garde »

Article 27 : Tout chien gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien ou de ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain ou être sous le contrôle constant de son gardien.

Article 28 : Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son gardien.

Article 29 : Il est interdit de garder un animal attaché à l'extérieur pour une période excédant trois (3) heures ou quand le gardien est absent pour une période prolongée à moins que le tout soit conforme aux lois et règlements provinciaux et fédéraux en vigueur et que l'animal ne constitue pas une nuisance selon la définition du présent règlement.

Article 30 : Il est interdit de transporter un animal attaché, ou non, dans la boîte ouverte d'une camionnette.

Article 31 : Aucun animal ne peut être confiné dans un espace clos sans une ventilation adéquate et ne peut être laissé dans une automobile sans surveillance.

Article 32 : En tout temps, les chiens doivent avoir accès à de l'eau, un sol bien drainé et un abri leur permettant de se protéger contre la chaleur, le froid et les intempéries et libre d'objets encombrants ou dangereux.

Article 33 : Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions et rendent tout gardien passible des sanctions prévues au règlement, que l'animal soit ou ait été sous sa garde, égaré ou échappé:

- a) Les aboiements, hurlements, grognements répétés ou tous autres bruits susceptibles de troubler la paix et d'être cause de désagrément pour le voisinage.
- b) La présence d'un chien sur un terrain public non tenu en laisse par son gardien.
- c) La présence d'un animal errant sur un terrain public ou sur une propriété privée autre que celle de son gardien.
- d) La présence d'un animal dans un des endroits suivants:
 - dans un lieu interdisant leur présence et identifié par une affiche «Interdit aux animaux», sauf s'il s'agit d'un chien-guide;
 - sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant du terrain.
- e) Le fait, pour un chien, de se trouver dans une place publique avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps.
- f) Le fait, pour un chien, de déranger les ordures ménagères.
- g) La présence d'un animal dans un édifice public, sauf à des fins thérapeutiques ou éducatives ou lorsqu'un permis d'affaires est émis pour une activité du domaine animalier ou s'il s'agit d'un chien-guide.
- h) Le fait pour un animal de causer des dommages à la propriété d'autrui.
- i) L'omission par le gardien d'un animal de nettoyer immédiatement par tout moyen approprié tout lieu public ou privé, incluant sa propriété, sali par les défécations d'un animal et en disposer de manière hygiénique.
- j) Le fait pour un chien de :
 - tenter de mordre ou mordre une personne ou un autre animal, et ce, sans provocation, causant ou non des blessures;
 - de démontrer des signes d'agressivité, en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroceement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne ou un animal.
- k) Le fait de faire une fausse déclaration au service animalier afin d'obtenir une licence.

Article 34 : Commet une infraction quiconque nuit, entrave ou empêche le contrôleur animalier, les agents de la Sûreté du Québec ou toute autorité compétente de faire son devoir ou refuse de se conformer aux ordonnances de ce dernier.

Article 35 : Commet une infraction quiconque appelle ou fait déplacer sans cause raisonnable, le contrôleur animalier les agents de la Sûreté du Québec ou toute autorité compétente.

Article 36 : Commet une infraction quiconque amène le contrôleur animalier, les agents de la Sûreté du Québec ou toute autorité compétente à débiter ou poursuivre une enquête :

- a) soit en faisant une fausse déclaration à l'égard d'une présumée infraction commise par une autre personne;
- b) soit en accomplissant un acte destiné à rendre une autre personne suspecte d'une infraction qu'elle n'a pas commise ou pour éloigner de lui les soupçons;
- c) soit en rapportant qu'une infraction a été commise alors qu'elle ne l'a pas été.

« Capture et disposition d'un chien »

Article 37 : Le service animalier peut capturer et mettre en fourrière, un chien errant qu'il porte ou non une identification.

Article 38 : Tout chien mis en fourrière et non réclamé est gardé pendant une période maximale de trois (3) jours ouvrables. À l'expiration des délais prescrits par le présent règlement, tout chien mis en fourrière qui n'est pas réclamé par son gardien, ou pour lequel tous les frais d'intervention, de capture et de pension prévus n'ont pas été payés au terme du délai, sera cédé au service animalier qui en deviendra le gardien légal.

Article 39 : Malgré toute autre disposition du présent règlement, le service animalier peut euthanasier, après recommandation d'un vétérinaire, prodiguer les premiers soins et/ou soins vétérinaires de tout chien errant malade ou blessé. Le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.

« Récupération d'un chien avec licence »

Article 40 : Si le chien porte à son collier la licence requise par le présent règlement, après que le service animalier aura tenté de joindre le gardien par téléphone, le délai de trois (3) jours mentionné à l'article 38 commence à courir à compter du moment où le service animalier a envoyé un avis, par courrier recommandé ou certifié, au gardien enregistré du chien à l'effet qu'il le détient et qu'il en sera disposé après les trois (3) jours de la réception de l'avis. Le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.

« Obligation du gardien d'un chien capturé »

Article 41 : Le propriétaire qui réclame son animal doit payer les frais de capture, les coûts de garde de celui-ci et le cas échéant les honoraires pour les traitements du vétérinaire.

De plus, si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours.

Le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.

« Chien dangereux »

Article 42 : Malgré toute autre disposition du présent règlement, le service animalier peut abattre ou capturer et mettre en fourrière, un chien errant ou un chien jugé dangereux.

Article 43 : Lorsqu'un chien tente de mordre ou mord une personne ou un autre animal, et ce, sans provocation, causant ou non des blessures et/ou en démontre des signes d'agressivité, en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne ou un animal, le service animalier et les agents de la Sureté du Québec peuvent capturer ou saisir cet animal afin de faire évaluer son état de santé ou d'estimer sa dangerosité par un médecin vétérinaire choisi par le service animalier.

Lorsque le médecin vétérinaire, choisi par le service animalier, est d'avis que l'animal soit malade ou atteint d'une maladie contagieuse, l'animal doit recevoir les soins requis par son état ou, si la maladie n'est pas guérissable, le service animalier peut le soumettre à l'euthanasie;

Si le médecin vétérinaire, choisi par le service animalier, est d'avis que l'animal démontre un caractère agressif, le service animalier peut obliger le gardien à se conformer à des conditions de garde pour ledit chien, telles que faire porter à son animal une muselière lorsqu'il est à l'extérieur, le faire stériliser ou faire tout ce qui est jugé nécessaire, pouvant aller jusqu'à l'euthanasie.

Article 44 : Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé, saisi ou amené volontairement pour évaluation sous l'article 43, peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables sous les conditions suivantes :

- a) Sur paiement de tous les frais encourus;

- b) Le gardien s'engage à suivre toutes les recommandations. Le fait de ne pas suivre les recommandations faites par le vétérinaire suite à l'application de l'article 43 constitue une infraction au présent règlement;
- c) Si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours.
- d) Le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Article 45 : Si le gardien d'un chien capturé, saisi ou amené volontairement pour évaluation, néglige de reprendre son chien ou ne peut se conformer aux conditions imposées en vertu de l'article 44, le service animalier pourra disposer du chien, après avoir envoyé un avis, par courrier recommandé ou certifié, au gardien présumé du chien voulant qu'il le détienne et qu'il en soit disposé après les trois (3) jours l'envoi de l'avis.

Article 46 : Nonobstant ce qui précède, dans les cas où, en application des deuxième et troisième alinéas de l'article 43, le médecin vétérinaire choisi par le service animalier est d'avis que le chien doit être euthanasié, le service animalier est autorisé à garder le chien jusqu'à ce que le gardien ait consenti à l'euthanasie ou que la Municipalité ait obtenu une ordonnance de la cour pour procéder à l'euthanasie.

CHAPITRE 4 – Dispositions particulières applicables aux chats

« Identification du chat »

Article 47 : Tout chat doit, lorsqu'il se retrouve à l'extérieur de la résidence de son gardien, porter une licence qui permet de retrouver le gardien.

Article 48 : Si le chat est stérilisé, le gardien peut se procurer une licence à vie. Le requérant doit établir que le chat pour lequel l'identification est demandée a été castré ou stérilisé. Toutes les autres dispositions du présent règlement relatives à la Licence obligatoire s'appliquent également aux chats.

Article 49 : Si le chat n'est pas stérilisé, une licence annuelle est requise, à moins de détenir une licence à vie pour les personnes âgées de 65 ans et plus.

Toute demande de licence doit indiquer le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chat, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chat et du gardien, incluant les pièces d'identité.

Toutes les autres dispositions du présent règlement relatives à la Licence obligatoire s'appliquent également aux chats.

Article 50 : Les dispositions du présent règlement relatives à la mise en fourrière et à la capture et la disposition des animaux dangereux ou malades, applicables aux chiens, s'appliquent également aux chats.

« Dispositions relatives aux chats »

Article 51 : Tout chat errant, qu'il porte ou non une identification, peut à la demande de la municipalité être capturé et/ou stérilisé par le service animalier et/ou mis en fourrière.

Article 52 : Tout chat mis en fourrière qui n'est pas réclamé par son gardien, ou pour lequel tous les frais d'intervention, de capture et de pension prévus n'ont pas été payés au terme du délai de trois (3) jours, sera cédé au service animalier qui en deviendra le gardien légal.

Article 53 : À moins que le service animalier en ait disposé au terme du délai prévu, le gardien peut reprendre possession du chat après s'être identifié et après avoir payé directement au service animalier tous les frais d'intervention, de capture et de pension prévus au Règlement de tarification.

Article 54 : Si le chat ne possède aucune identification permettant de retrouver le gardien, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chat, se procurer une identification que son chat portera en tout temps.

Article 55 : Dans les circonstances prévues au paragraphe précédent et dans le cas d'une première mise en fourrière, son gardien doit de plus, pour reprendre possession de son chat, établir à la satisfaction du service animalier, que cet animal a fait l'objet d'une castration ou d'une hystérectomie ou autoriser la chirurgie à ses frais qu'il soit procédé à ses frais à cette opération, à moins d'avis médical.

Article 56 : Malgré toute autre disposition du présent règlement, le service animalier peut euthanasier, après recommandation d'un vétérinaire, prodiguer les premiers soins et/ou soins vétérinaires de tout chat errant malade ou blessé.

CHAPITRE 5 – Tarification applicable à tous les services animaliers

« Tarification »

Article 57 : Tous les frais, honoraires et tarifs applicables au présent règlement sont décrétés par le « règlement décrétant des tarifs de certains biens, services et activités » en vigueur.

CHAPITRE 6 – Poursuite pénale et pénalités

Article 58 : Le service animalier et les agents de la Sûreté du Québec sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Article 59 : Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cent cinquante dollars (150,00 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500,00 \$) pour une personne physique et d'au moins trois cents dollars (300,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) pour une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende et d'au moins deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) pour une personne physique et d'au moins quatre cents dollars (400,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$) pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.


Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

CHAPITRE 7 dispositions abrogatives et entrée en vigueur

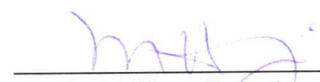
Article 60 : Le présent règlement abroge le règlement 846 *concernant le contrôle des animaux*, ainsi que l'article 43 du Règlement SQ-04-2012 *concernant les nuisances, l'usage et l'empiètement des voies publiques sur le territoire de la Municipalité*.

Article 61 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Claude Charbonneau
Maire



Marie-Hélène Gagné
Directrice générale adjointe,
secrétaire-trésorière adjointe

Avis de motion :	25 janvier 2019
Dépôt du projet de règlement :	25 janvier 2019
Adoption du règlement :	22 février 2019
Avis de promulgation :	